



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service police de l'eau et des milieux aquatiques
Denis RÉ

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'intérêt général
pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau
du territoire du syndicat mixte des 4 rivières
conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande complète et régulière déposée en date du 28 juillet 2016, par laquelle le syndicat mixte des 4 rivières (S.M.D.4R.) sollicite une déclaration d'intérêt général renouvelable pour la réalisation des travaux d'entretien régulier des cours d'eau sur son territoire, conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet :

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du S.M.D.4R. le 4 novembre 2016 et que les remarques émises ont été prises en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1: Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux présentés par le SMD4R pour l'entretien régulier des cours d'eau sur son territoire, conformément au Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2016-2020.

La liste (n° et nom des propriétaires) et un plan des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (support informatique).

Article 2 : Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance des travaux

Le S.M.D.4R. est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux tels que prévus dans le dossier.

Les travaux consistent à :

- ◆ Entretien de la végétation, du lit et des berges.
- ◆ Maîtrise d'ouvrage et coordination de la gestion de l'entretien des cours d'eau (Touyre, haut Douctouyre, haut Hers et Countirou) et de leurs affluents dans le respect de l'environnement.
- ◆ Après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat aura pour mission :
 - d'assurer une surveillance quotidienne des rivières.
 - d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance et de gestion de la végétation.
- ◆ Le syndicat aura par ailleurs un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.
- ◆ La mise en concordance de ses projets d'étude et de travaux avec l'ensemble des collectivités situés en amont et en aval des parties de bassins versant gérées.

Le S.M.D.4R. exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attachera à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Article 4 : Suivi des travaux

Le S.M.D.4R. prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Un technicien de rivière contrôlera les travaux de restauration et d'entretien et assurera la surveillance du cours d'eau. Ce technicien assurera l'interface entre le S.M.D.4R. et l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux articles L 435-5 et R 435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique (FAPPMA).

Article 6 : Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L151-37-1 du code rural :

- ◆ Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du S.M.D.4R, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- ◆ Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.
- ◆ Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement la DDT de l'Ariège - service SER - SPEMA et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), services départementaux de l'Ariège, de l'avancement des travaux.

Les travaux hydrauliques de remodelage des atterrissements, d'aménagements, de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des cours d'eau, feront l'objet d'une concertation préalable avec la DDT de l'Ariège - service SER - SPEMA (définition précise de réalisation, besoin ou non de dépôt d'un dossier "loi sur l'eau", pêche de sauvetage éventuelle...).

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau,
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacué du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

- b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) financera la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.

- c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prendra contact avec le service d'annonces des crues et de l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

Article 9 : Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Les bois issus des travaux de restauration ou gestion de la ripisylve (ainsi que les breilhs) et les bois issus des travaux sur les atterrissements seront traités suivant le protocole suivant :

- ◆ Bois de moins de 10 cm de diamètre : broyés en haut de berge ou, dans certains cas, brûlés.
- ◆ Bois de plus de 10 cm de diamètre : le S.M.D.4R adressera aux propriétaires avant le début des travaux un courrier leur demandant d'évacuer le bois, issu des travaux, leur appartenant.

Si le propriétaire ne l'exporte pas dans le mois suivant la réception des travaux, le bois pourra être exporté par le S.M.D.4R et son éventuelle valorisation financière permettra de couvrir les frais d'enlèvement engagés.

Article 10 : Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du Code de l'Environnement, aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, la DDT de l'Ariège - service SER - SPEMA et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 12 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé la DDT de l'Ariège - service SER - SPEMA de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 16 : Publication

Un extrait de la présente déclaration sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains sera publié à la diligence du Préfet de l'Ariège et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

les maires des communes de Montferrier, Villeneuve d'Olmes, Lavelanet, Dreuilhe, Laroque d'Olmes, Fougax-et-Barrineuf, Bélesta, L'Aiguillon, Lesparrou, Tabre, Le Sautel, Péreille, Nalzen, Freychenet, Mirepoix, La Bastide-de-Bousignac, Saint-Quentin-la-Tour, Troye d'Ariège, Aigues-Vives, Lérans, Régat, Belloc, Lagarde, La Bastide-sur-l'Hers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et qui sera notifié au S.M.D.4R. et à la FAPPMA.

Fait à Foix, le 21 novembre 2016

La préfète,
signé
Marie LAJUS